

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

ÉDITION DU 08 AOÛT 2019

**Cliquez sur l'acte souhaité pour y accéder
directement**

Arrêté n°2019- 367 du 7 août 2019 portant modification matérielle de l'arrêté préfectoral
n°2019-327 du 22 juillet 2019



PREFET DE LA REGION GRAND EST

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2019 / 367

Portant modification matérielle de l'arrêté préfectoral n° 2019/327 du 22 juillet 2019

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 221-1, L 221-2, L 300-1 et L 324-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L 1617-4 ;
- VU le code général des impôts, notamment l'article 1607-bis ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L 302-7 ;
- VU la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 55 modifiant les articles L 324-2 et L 324-2-1 A du code de l'urbanisme ;
- VU le décret 2018-142 du 27 février 2018 portant diverses dispositions relatives aux volets fonciers des programmes locaux de l'habitat et aux comités régionaux et conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement ;
- VU l'arrêté préfectoral du Bas-Rhin en date du 10 décembre 2007 portant création de l'Établissement Public Foncier Local du Bas-Rhin ;
- VU les arrêtés préfectoraux de la Région Alsace en date du 26 août 2008, 12 mars 2010, 28 décembre 2010, 28 décembre 2012, 23 décembre 2013, 29 juillet 2014 (transformant l'Établissement Public Foncier du Bas-Rhin en Établissement Public Foncier d'Alsace), du 31 décembre 2014, et du 27 janvier 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral de la Région Grand Est n° 2016/1728 du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de l'Établissement Public Foncier d'Alsace (EPF), modifié par arrêté préfectoral de la Région Grand Est n° 2019/327 du 22 juillet 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral de la Région Grand Est en date du 28 décembre 2017 et du 27 décembre 2018 portant extension du périmètre de l'EPF d'Alsace ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater une erreur matérielle dans la rédaction des dispositions de l'article 9.1 relatif à la composition du conseil d'administration de l'arrêté préfectoral n° 2019/327 du 22 juillet 2019 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le paragraphe 9.1 de l'article 9 relatif à la composition du conseil d'administration de l'arrêté du Préfet de la Région Grand Est N° 2019/327 du 22 juillet 2019 est modifié selon les dispositions suivantes :

« 9.1 Composition

L'élection des administrateurs de l'EPF d'Alsace devra assurer la représentation géographique des membres au sein du conseil d'administration.

La représentation au sein du conseil d'administration se fait selon la répartition suivante :

- Les Communes sont représentées par au plus 6 délégués titulaire et 6 délégués suppléants ;
- **Chaque EPCI de moins de 50.000 habitants est représenté à raison d'1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;**
- **Les EPCI de 50.000 habitants à 149.999 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;**
- **Les EPCI de 150.000 à 450.000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants ;**
- **L'Eurométropole de Strasbourg : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;**
- Chaque Département est représenté par 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- La Région Grand Est est représentée par 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

En cas de vacance au conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, celui-ci est complété par de nouveaux délégués désignés de la même manière que ceux qu'ils remplacent pour le temps restant à couvrir jusqu'à la date normale d'expiration du mandat des prédécesseurs.

Le Président sortant convoque l'assemblée générale chargée d'élire le nouveau conseil d'administration.

Lorsque tous les membres de l'établissement sont représentés au conseil d'administration, celui-ci exerce les attributions dévolues à l'assemblée générale.

Les délégués, titulaires ou suppléants, du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les

entreprises privées traitant avec l'EPF d'Alsace ou assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent en aucun cas, prêter leur concours, à titre onéreux à l'établissement. »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2019/327 du 22 juillet 2019 sont inchangées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,
Le Président de l'Établissement Public Foncier d'Alsace,
Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,
Le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin,
Le Président de la Région Grand-Est,
Les Présidents des Communautés de Communes concernées,
Les Maires des communes concernées,
La Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Département du Haut-Rhin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Strasbourg, le 07 AOÛT 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg. Ce recours peut être déposé **sur le site www.telerecours.fr**.